

# La prison dans son contexte historique

## Ses débuts, son évolution, sa situation actuelle

Vincent Theis

### 1. Avant-propos

Il est de notoriété que notre gouvernement projette la construction au Grand-Duché d'une 3<sup>e</sup> prison qui sera une maison d'arrêt pour les prévenus. Cet établissement supplémentaire modifiera le paysage pénitentiaire luxembourgeois et nous oblige par conséquent à repenser le concept global, à inventer l'avenir.

Mon propos sera de remonter avec vous le temps à contre-courant afin de découvrir ce qui a été, avant d'imaginer ce qui pourra être.

Je vous ferai l'économie délibérément et pour les besoins de la cause de la chronologie de moult commissions appelées par les gouvernements de deux siècles à se pencher successivement sur la question des réformes des prisons, de celle de l'évolution de la législation et des règlements que tout un chacun pourra consulter dans le recueil de législation, du devenir de la maison de détention de Diekirch, des prisons cantonales et dépôts de mendicité, tous disparus, du centre pénitentiaire de Givenich, joyau de petite taille mais de grande importance et combien atypique du monde carcéral ordinaire, du développement des établissements de charité et de bienfaisance, institut de défense sociale et autres services sociaux et de probation, qui mériteraient un exposé à eux seuls.

### 2. Le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à Schrassig

Rappelons que le CPL avait été initialement conçu pour 160 détenus, puis agrandi en cours de construction et en deux étapes pour 275, que le nombre de personnes y écrouées dépassait les 300

dès 1988 et les 400 en 1996. Des projets d'agrandissement successifs et complémentaires ont amené la capacité d'accueil à près de 600 places. Ces nouvelles extensions n'ont pu être prises en service qu'en 2002 – quatre ans après leur finition – en raison de l'absence du personnel nécessaire. Le nombre de détenus hébergés, qui était retombé à 300 en 2002 a rapidement évolué pour atteindre les 700 en été 2007. A ce jour, le CPL héberge 650<sup>1</sup> personnes.

En 1982, le ministre de la Justice Robert Krieps avait déclaré à la presse que « *Lorsque sera mise en service la prison de Schrassig, une page aura été tournée définitivement. Nous aurons secoué les derniers vestiges du moyen-âge. Mais on constatera probablement une fois de plus qu'il sera plus aisé de construire un nouveau bâtiment que de démolir les préjugés qui l'entourent*<sup>2</sup> ».

Cette nouvelle prison – répondant aux modernismes des années 1970, voire même les devançant grâce à l'engagement résolu du trio Robert Krieps (ministre de la Justice), Alphonse Spielmann (délégué du procureur général d'Etat pour l'exécution des peines) et Alphonse Wagner (jeune directeur dynamique nouvellement installé) de faire bouger les choses après les émeutes des années 1972-1976 – aura pourtant connu une période de gestation séculaire et plusieurs avortements.

### 3. La prison du Grund

Dans son avis du 18.12.1867, la commission spéciale instituée par le directeur général de la Justice H. Vannérus n'avait proposé d'affecter l'abbaye Neumünster – dont les défauts étaient connus – qu'à titre provisoire et intérimaire à l'administration des prisons, en attendant la construction d'une prison centrale, qui s'est faite attendre !

Vincent Theis est directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

---

**Le nombre de détenus hébergés, qui était retombé à 300 en 2002 a rapidement évolué pour atteindre les 700 en été 2007.**

---



© Alfonso Jiménez - flickr.com

Les détenus y sont transférés en 1869. Derrière l'abbaye et en bas de la route de Trèves, l'occupant prussien avait fait ériger, juste avant de déguerpir par la force du traité de Londres (1867), une infirmerie militaire dont les murs avaient deux mètres d'épaisseur pour résister aux bombardements, et qu'il était facile donc d'intégrer à la prison. Il est resté le bâtiment « criminel » jusqu'en 1984.

Les femmes détenues avaient intégré l'hospice St. Jean – l'actuel musée d'histoire naturelle – en face de la prison des hommes déjà en 1853. L'arrêté royal grand-ducal du 18 avril 1851 confiait la gestion à la congrégation des sœurs franciscaines.

Dès 1891, l'administrateur Bruck formule ses critiques : « *Abstraction faite du défaut de place, nos prisons ne répondent pas non plus et n'ont jamais répondu aux conditions psychologiques et morales qui constituent l'essence de l'œuvre pénitentiaire. Cet état de promiscuité [...] imprime à nos prisons le caractère d'une véritable école de corruption. Pour remédier [...] il n'y a qu'un moyen : celui de construire une nouvelle prison [...].* » Il réitère sa demande en 1899, 1901, 1902 et 1903. En 1907, le gouvernement institue une nouvelle commission qui conclut en 1909 à proposer la construction d'une prison centrale à situer au plateau du Fort Neyperg. A l'administrateur Bruck de rappeler à l'exécution de ce projet en 1913 et derechef en 1917.

En 1936, son successeur, l'administrateur Ensch, dresse un argumentaire de 13 points critiquant les conditions de détention et l'inadéquation des lieux.

L'occupant nazi adapte les plans sans les réaliser toutefois. Des projets d'aménager la prison pour femmes dans les jardins du couvent des Dominicaines à Limpertsberg (1945) ou alternativement

dans les jardins de l'hospice du Rham (1948) sont morts pareillement dans les tiroirs.

Le 2 janvier 1952, les administrateurs présentent un projet de réaménagement rationnel de la prison du Grund avec construction d'une nouvelle aile, sans rencontrer plus de succès que n'aura l'idée de construire vers 1955 un panoptique à trois ailes (en même temps qu'une représentative villa de fonction pour M. le commissaire de gouvernement Weiler) sur le domaine de Givenich.

Finalement, dans un avis du 25 juillet 1966, l'inspecteur principal des établissements pénitentiaires et maisons d'éducation déplore le manque de place, les conditions d'hygiène d'un autre âge, la promiscuité faisant avorter toute individualisation de traitement et propose la construction d'une prison séparant la maison d'arrêt, « *qui sera l'hôtel dans lequel les prévenus, supposés non coupables, sont tenus à la disposition de l'autorité judiciaire* », de la prison pour peines, qui elle devra ségréger les détenus *traitables* des *intraitables* et encore des condamnés pour *infractions non-intentionnelles, des militaires, des jeunes adultes, des mineurs, des femmes, des anormaux mentaux* (sic). L'inspecteur fera siens les propos du directeur-général de l'administration pénitentiaire belge Jean Dupréel, selon lequel « il faut associer le condamné au traitement » et que « c'est le régime qui doit servir de garantie contre les évasions, bien plus que murs et barreaux » pour proposer une construction de type pavillonnaire et non plus en étoile.

Cet avis devait bien rejoindre l'esprit de la commission instituée en 1959 et dont les conclusions ont abouti à confier l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines au procureur général d'État par le biais de la loi du 21 mai 1964, donnant suite ainsi à une recommandation du XI<sup>e</sup> Congrès international de justice pénale et des prisons d'août 1935. Ladite loi a encore créé un service de défense sociale chargé d'observer les détenus et de les reclasser sous l'autorité du procureur général ; la loi n'avait pas prévu de personnel propre pour ce service toutefois.

Il ne fallait plus que les détenus reprennent le pavé déjà jeté par les condamnés de la centrale de Clairvaux en France en 1971, qu'encore et encore entre 1972 et 1975 ils escaladent le toit du *Tutesall*, prennent en otage un gardien et se fassent tabasser brutalement, pour attirer le regard de la presse et ainsi faire bouger le petit monde politique. C'est ainsi que prit fin enfin et définitivement l'ancien régime au Grand-Duché.

#### 4. L'Ancien Régime

Revenons – pour les besoins de l'histoire – à l'Ancien Régime (le vrai) qui a été coupable de non moins de 30 000 procès pour crime de sorcellerie sur notre seul territoire pourtant si exigu, sans

---

**La justice de l'Ancien Régime était injuste, cruelle et inhumaine.**

---

compter les innombrables exécutions au gibet, au bûcher ou par l'épée – après question et torture suivant les règles de l'art et codifiées avec précision bien entendu – de larcins, vagabonds, blasphémateurs, prostituées et autres adultérins. A escompter les gains réalisables à travers la confiscation des biens qui accompagnait généralement les condamnations, l'on comprend plus aisément les prévôts, abbés et autres détenteurs de la juridiction féodale qu'ils aient eu si souvent recours au *maître des hautes œuvres* pour faire sa sale besogne, même s'il arrivait plus d'une fois que ce dernier, s'il était rétribué par tête de pipe au lieu d'une solde annuelle, se plaignît d'indigence et sollicitât les juges à être encore moins cléments<sup>3</sup>.

La prison ne servait qu'à tenir le prévenu à disposition du juge et le condamné à disposition du bourreau (d'où l'étymologie qui s'apparente au participe passé du verbe *prendre*). A de très rares dérogations près. L'histoire – et les histoires – recèlent la rétention de certains nobles dans les forteresses et de leurs dames dans les cloîtres. C'étaient les exceptions.

L'emprisonnement comme peine principale ne sera établie aux Etats-Unis d'Amérique qu'en 1692 dans l'Etat de Pennsylvanie régi par les Quakers, dont la conviction religieuse interdit d'enlever à un pair la vie qui lui a été conférée par la grâce de Dieu, et puis en Europe, en France après la Révolution du 14 juillet 1789, quand l'Assemblée générale décide que la perte du bien suprême qu'est la liberté individuelle doit être la sanction pour le citoyen qui en aurait fait mauvais usage.

Les timides essais de traiter différemment les délinquants de moindre gravité (entendez par-là les enfants abandonnés, les mendiants et vagabonds, les prostituées et syphilitiques, les fous et les rageux), fût-ce dans un élan inspiré par la religion ou par un précoce utilitarisme social, n'étaient qu'épars et singuliers : *workhouses* pour les vagabonds en Angleterre (1557), 1<sup>re</sup> prison à Amsterdam (1596), *houses of corrections* en Pennsylvanie (1692), prison pour jeunes (1703) et pour femmes (1735) à Rome, prison modèle pentagonale à Gand (1772), pour ne citer que les plus emblématiques.

Les appels d'un Cesare Beccaria (1764)<sup>4</sup> à remplacer l'esprit de vengeance par celui de raison, de la souffrance par l'utilité sociale – dont un certain Voltaire se fera l'écho ceux d'un John Howard (1777) en faveur d'une humanisation dans un esprit de charité des lieux d'enfermement, parce qu'il en avait visité un nombre impressionnant en Angleterre, en Europe et jusqu'en Russie, ont mis trop longtemps à être entendus.

La justice de l'Ancien Régime était injuste, cruelle et inhumaine. Les états généraux qu'avait encore convoqués Louis XVI en mai 1789 ne pouvaient plus empêcher la prise de la Bastille. La Révolution française prit son cours avec la destruction d'une prison !

## 5. Des cachots à la prison

Quand en 1793 les garnisons françaises ont occupé ce qui allait devenir le département des forêts, ils ont trouvé des malheureux dans les cachots insalubres des Trois Tours du Pfaffenthal, de la tour carrée de la Porte d'Eich, de celle du Val des Bons Malades et du Marché-aux-Poissons, de la Tour Jacob au plateau du Rham, ainsi que dans les caves de l'hôtel de ville (qui deviendra plus tard le palais grand-ducal), sans parler des trous improvisés auprès de chaque juridiction féodale locale. En 1797, ils les ont rassemblés dans l'abbaye de Neumünster désertée par les moines bénédictins, à l'exception des inculpés de crimes passibles de la peine de mort qui restaient confinés dans les Trois Tours.

« *Ce sinistre bâtiment des Trois Tours construit en 1050 et qui "orne" jusqu'à nos jours le blason du corps des sous-officiers de l'administration pénitentiaire. Je profite de l'occasion pour proposer d'y aménager un mémorial à l'honneur des malheureuses victimes des atrocités et erreurs commises au fil des siècles au nom de Dieu, du Roy et de la Justice ! J'y ferai citer Anouilh, gravé dans du marbre : "Race d'Abel, race de justes, race de riches ... C'est bon, n'est-ce pas, d'avoir le ciel pour soi et aussi le gendarme. C'est bon de penser comme son père, et le père de son père, comme tous ceux qui ont eu raison depuis toujours."* »

Un premier règlement du 5 pluviôse de l'an V de la République (1797) ordonnait – sans grand succès – que les citoyens détenus étaient à traiter correctement et avec *humanité*, interdisait la mise au cachot arbitraire et les mauvais traitements et prescrivait des rations de 1,5 livres de pain par jour augmentés – mais uniquement pour les indigents – de soupe, viande et légumes (alors que les autres se faisaient alimenter par leurs proches), ainsi que de 7,5 livres de paille tous les 10 jours. La paille était à renouveler et les couvertures à aérer une fois par an ! Quel progrès !

En 1809, déménagement vers la nouvelle prison, rue St. Ulric (on reste fidèle au Grund), qui reçoit un étage en 1845. Les femmes déménagent en 1841 dans une bâtisse de la Henkeschgaass (aujourd'hui Biisserwee) dans le voisinage de l'ancien domicile du bourreau, puis en 1853 vers l'hospice St. Jean. Les hommes sont transférés à l'abbaye Neumünster en 1869 pour y rester jusqu'en 1984 – la suite est connue.

## 6. Deux siècles de réformes

C'est ensuite que, sur deux siècles, les réformes pénales et pénitentiaires vont se suivre en se déclinant telles les perles d'un rosaire, hésitantes comme à la procession dansante d'Echternach, en flux et reflux suivant les sensibilités politiques et l'humeur du peuple jusqu'à se répéter à chaque tour comme un manège.

**La prison ne servait qu'à tenir le prévenu à disposition du juge et le condamné à disposition du bourreau [...].**

---

**Ce n'est qu'à partir de la gouvernance belge en 1822 et jusqu'en 1936 que toutes les condamnations à mort ont été muées en réclusion à vie.**

---

La loi du talion et l'arbitraire auront finalement cédé la place à une justice rationnelle, codifiée, prononçant des sanctions proportionnées. Autrefois, la procédure criminelle opérait dans le secret, l'exécution était publique, à l'opposé de ce qu'il en sera désormais. Le châtement frappera l'âme et non plus le corps. « *A l'idée de châtement, des tortures corporelles, est venu se substituer un but plus humain, celui de moraliser, d'amender le coupable.*<sup>6</sup> » Toujours faudra-t-il le forcer à son bien, en l'enfermant.

Notons que même si le Code pénal de 1810 avait remplacé la galère et les fers par les travaux forcés, ceux-ci signifiaient toujours le bagne. Les hommes condamnés à cette avilissante peine – qui pour beaucoup d'entre eux signifiait la peine de mort lente mais certaine – passaient par Bicêtre avant d'être déportés outre-mer, alors que les femmes se voyaient transférées à Vilvoorde, et cela jusqu'en 1839. Les exécutions reprenaient de plus belle – 44 entre 1798 et 1821, la « *veuve* » de Monsieur Guillotin ayant remplacé le gibet et l'épée. Ce n'est qu'à partir de la gouvernance belge en 1822 et jusqu'en 1936 que toutes les condamnations à mort ont été muées en réclusion à vie.

Tandis que les religieux sauvaient les âmes, les philanthropes prônaient la charité, les humanistes l'amendement dans des conditions de dignité, les juristes la légalité et la proportionnalité des sanctions, les sciences positives prenaient leur essor. Au déterminisme exacerbé de l'anthropométrie, qui voulait séparer l'ivraie de la graine avec ses mesurages, s'opposèrent la psychologie naissante et la médecine. Traitement, thérapies, rééducation prennent la relève de la simple instruction générale et religieuse, qui avait été la panacée peu convaincante du XIX<sup>e</sup> siècle. La correction deviendra l'objectif d'une attitude interventionniste qui reste vivace de nos jours. Les américains ne parlent-ils pas de *correctional system* ; nous ne sommes pas en reste avec un code pénal qui punit les délits de peines *correctionnelles*.

Les bien-penseurs de notre société rendent un hommage tardif à Beccaria qui avait reconnu que « *trop de dureté rend les criminels insensibles et nuit financièrement à la société* ». Bien avant de concéder une place à la prévention de récidive – qui va de pair avec la reconnaissance assez récente de l'intérêt de la victime – c'est l'utilité sociale qui devient le but des efforts de resocialisation, de réintégration ou de réhabilitation ; repentir, amendement, correction – en langage moderne : introspection, motivation, changement de comportement – sont des conditions *sine quae non* ; et les experts continuent à se disputer avec verve et fougue sur les moyens les plus prometteurs pour y parvenir.

La pénitence, la prière et le dur labeur appartiennent certainement au passé. Le système progressif par points inventé sur les îles Norfolk en 1840 par l'intrépide réformateur Alexander

Maconochie – que d'aucuns désignent comme *the father of probation* – a été repris pour être abandonné rapidement par l'Irlande en 1854 et en version *light* par le Luxembourg en 1936.

« *Après un mois de détention à l'épreuve, le détenu aura droit à se procurer à ses frais un paquet de tabac ou un article de cantine par semaine ; après 3 mois, il aura droit à un paquet de tabac et un article de cantine ; après 6 mois, un paquet de tabac et deux articles de cantine par semaine.*<sup>7</sup> » Je laisserai à tout un chacun le soin de juger de l'ampleur grotesque que peut prendre le mépris de la dignité la plus élémentaire et du droit à l'autodétermination d'un adulte.

La mise au travail, la formation, l'instruction, l'éducation générale, l'éducation sociale, la pédagogie sociale, le travail social, les psychothérapies, sociothérapies, interventions psychiatriques, forensiques et médicales ont entretemps tous leur place dans une approche pluridisciplinaire coûteuse et dont les résultats ne sont pas toujours à la hauteur des attentes. Ce qui donne périodiquement naissance à des reflux de désenchantement dont le plus fameux peut-être a été le *justice model* (connu aussi sous le terme de *nothing works model*), un abandon du système progressif par étapes avec retour au légalisme pur et dur formulé par David Fogel après avoir dressé le constat de l'échec du système pénitentiaire américain en 1975.

L'Europe au contraire a gardé son optimisme, et c'est sous la houlette du Conseil de l'Europe que les experts ont rédigé la synthèse de leurs réflexions sous forme de résolutions et recommandations, dont la plus importante a été la résolution (73)5 relative à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, devenue la recommandation sur les Règles pénitentiaires européennes en 1987 et qui a été entièrement retravaillée et actualisée dans sa nouvelle version adoptée par le Comité des ministres des 47 Etats membres en janvier 2006<sup>8</sup>. Les recommandations sont utilement complétées par les chapitres des rapports généraux du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe regroupées dans « Les normes du CPT ».

## 7. Hic et nunc – le 21<sup>e</sup> siècle

« *Depuis 150 ans la proclamation de l'échec de la prison est toujours accompagnée de son maintien* » avait écrit Foucault en 1975<sup>9</sup>. Faute de mieux peut-être ? Mais, quelle est cette prison, et quel est son échec ?

La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement<sup>10</sup>. Aussi longtemps que nous ne nous serons pas défaits des notions de peine, de système pénitentiaire voire carcéral, de code pénal, nous resterons

cloisonnés dans un contexte de souffrance à appliquer au condamné. « *Un fond suppliciant reste dans les mécanismes de la justice criminelle qui prononce des peines qui se dissocient mal d'un supplément de douleur physique*<sup>11</sup>. » Or, l'histoire nous montre à suffisance que la souffrance a été inefficace pour combattre le crime ; aussi est-elle absolument incompatible avec le paradigme juridico-éthique et rationnel de ce 21<sup>e</sup> siècle. Pour sortir de la contradiction, les pays germanophones ont changé la notion de *Strafvollzug* en celle de *Justizvollzug*. Ne faudra-t-il pas à l'avenir appliquer des décisions de justice plutôt qu'exécuter des peines ?

La dissuasion générale et spéciale reste un argument préféré en faveur d'une justice punitive plutôt que médiatrice. Or, ça n'a jamais été la cruauté de la sanction qui a détourné du crime, mais seulement sa certitude.

La justice pénale dispose aujourd'hui d'un répertoire de sanctions différenciées, parmi lesquelles la privation de liberté doit constituer une mesure de tout dernier recours<sup>12</sup>. L'inflation carcérale résulte d'une application excessive de mesures privatives de liberté ; la promiscuité qui en résulte rajoute à la souffrance tout en préjudiciant à la sécurité, au bon fonctionnement et à tout programme de préparation à la réinsertion. Dans certains cas, il n'y aura pas d'alternative à l'élimination temporaire ou à vie. Mais la prison ne doit plus jamais avoir cette fonction asilaire qu'elle a eue des siècles durant. Des prises en charge individualisées et différenciées doivent pouvoir être appliquées au cas par cas.

Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire<sup>13</sup> ; le régime doit leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime<sup>14</sup>. Aussi longtemps que les établissements de détention continuent à être conçus comme institutions totales<sup>15</sup> avec leur effet désocialisant et destructeur d'identité intrinsèque (syndrome pénitentiaire), ces vœux pieux resteront lettres mortes. La taille des établissements ne devrait jamais dépasser 200 lits répartis en structures pavillonnaires ou unités de vie responsabilisant les détenus au quotidien et permettant des relations rapprochées entre personnel et détenus. Dignité, droits et devoirs seraient d'autant plus faciles à respecter.

Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre<sup>16</sup>. Cet objectif réunit le dogme juridico-éthique des droits fondamentaux et inaliénables de chaque personne, l'utilitarisme social et le souci de la prévention de récidive. Ne s'agit-il pas toujours de séparer l'ivraie de la graine et de rendre le délinquant non seulement désireux, mais aussi capable de subvenir à ses propres besoins tout en respectant la loi. Le consensus sur le principe est général et n'a d'égal que la confusion des moyens et méthodes



© timparkinson - flickr.com

pour y parvenir. Deux tendances cependant se dégagent et peuvent être complémentaires. Les uns travaillent sur la motivation du justiciable à s'engager dans son processus de changement en le soutenant à développer ses capacités positives (un exemple type est le *GLM – Good Lives Model*<sup>17</sup>). Les autres visent à minimiser les facteurs à risque et en premier lieu les facteurs criminogènes dynamiques tout en recherchant la participation active du client (l'exemple type serait le *RNR – Risk-Need-Responsivity Model*<sup>18</sup>). Au contraire de l'interventionnisme de jadis, le consentement éclairé, l'adhésion dynamique et la responsabilisation du client sont reconnus comme facteurs de succès.

Une société sans prison – impensable ! La prison parfaite – une utopie, certes ! Une prison efficace – réalisable, mais coûteuse ! Mais, n'a-t-on jamais calculé les coûts indirects de l'enfermement ?

Pourquoi le système pénal et pénitentiaire ne s'engagerait-il pas – à l'instar de ce qu'a réussi la psychiatrie – dans un processus de réduction de taille permettant de professionnaliser la prise en charge à un coût abordable ? Enfermer moins pour enfermer mieux !

## 8. En guise de conclusion

« *Toutes choses sont dites déjà, mais comme personne n'écoute, il faut toujours recommencer.*<sup>19</sup> »

N'est-ce pas du devoir de l'histoire de nous enseigner des leçons ? Nous acquiesçons que les solutions du passé ne pourront pas forcément résoudre les problèmes de l'avenir.

**La justice pénale dispose aujourd'hui d'un répertoire de sanctions différenciées, parmi lesquelles la privation de liberté doit constituer une mesure de tout dernier recours.**

L'histoire nous préserve à refaire les mêmes erreurs, à nous adonner aux mêmes illusions, à verser dans la superstition et l'obscurantisme quand nos convictions nous emportent, à pécher par arrogance et sectarisme. La science ne connaît pas de panacée. La science reste une recherche continue.

La roue a été inventée il y a belle lurette ; il ne faudra plus que s'en servir ! Nous en servir dans l'interdisciplinarité et dans le respect de l'autre, de la victime qui a droit à la protection, du justiciable qui reste un citoyen, une femme, un homme, et qui a droit à son autodétermination.

L'étude de l'histoire nous enseigne encore la modestie dans les moments de succès (ils ont toujours été éphémères), le stoïcisme dans les situations de crise (elles passeront), la vigilance toujours. ♦

*Exposé tenu lors de la journée d'étude du 9 mars 2010 : La politique pénitentiaire au Luxembourg – approche multidisciplinaire et état de la question, organisée par le ministère de la Justice et l'Association luxembourgeoise de criminologie (ACL) asbl.*

<sup>1</sup> effectif du CPL en date du 9 mars 2010 au matin

<sup>2</sup> article de presse paru au quotidien Tageblatt du 28 août 1982

<sup>3</sup> cf. Jungbluth T. – Das Henkerbuch (1953)

<sup>4</sup> Beccaria Cesare – Des délits et des peines, publié en 1764 à Livorno (Italie) sous couvert de l'anonymat de l'auteur

<sup>5</sup> Anouilh Jean – Médée (1946), cit. aussi in Spielmann A. – A propos du boulet (1982)

<sup>6</sup> Eyschen P., Premier ministre – Avant-projet de loi portant abolition du boulet, présenté à la Chambre des députés le 10.7.1905

<sup>7</sup> Ensch N.A. – Der Strafvollzug (1936)

<sup>8</sup> Recommandation (2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes.

<sup>9</sup> Foucault Michel – Surveiller et punir (1975)

<sup>10</sup> Règles pénitentiaires européennes op. cit. : Annexe art. 102.2

<sup>11</sup> Foucault M. : op. cit.

<sup>12</sup> Règles pénitentiaires européennes op. cit. : Recommandation

<sup>13</sup> ibidem : Annexe art. 3

<sup>14</sup> ibidem : Annexe art. 102.1

<sup>15</sup> cf. Goffman E. (1961)

<sup>16</sup> Règles pénitentiaires européennes op. cit. : Annexe art. 6

<sup>17</sup> cf. Ward T. et al. (2004)

<sup>18</sup> cf. Andrews D.A. et Bonta J. (2003)

<sup>19</sup> Gide A. – Le traité du Narcisse (1891)

## Sources bibliographiques

### Les classiques

Beccaria Cesare : Des délits et des peines (1764) – trad. M. Chevalier (1991) – ISBN 2-08-070633-0

Foucault Michel : Surveiller et punir (1975) – ISBN 978-2-07-072968-5

Howard John : L'état des prisons (1777) – trad. C. Carlier et JG Petit (1994) – ISBN 2-7082-2999-0

### Quelques autres

Collectif d'auteurs : « Manifeste pour une politique criminelle européenne », in Revue pénitentiaire et de droit pénal n° 4/2009 – ISBN 978-2-254-09423-3 ([www.crimpol.eu](http://www.crimpol.eu))

Coyle Andrew : Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme – Manuel destiné au personnel pénitentiaire (2002) – ISBN 0-9535221-5-6

Dantinne M. et al. (direction scientifique) : Droit de l'exécution des peines (2008) – ISBN 978-2-87403-180-9

Herzog-Evans Martine : La gestion du comportement du détenu (1998) – ISBN 2-7384-6358-4

léauté Jacques : Les prisons – Collection « Que sais-je » (1990) – ISBN 2-13-042972-6

Mary Philippe : Délinquant, délinquance et insécurité – un demi-siècle de traitement en Belgique (1998) – ISBN 2-8027-1087-7

Ward Tony et Maruna Shadd : Rehabilitation (2007) – ISBN 978-0-415-38643-2

### Luxemburgensia

Jungbluth Tony : Das Henkerbuch (1953) – Editions Tageblatt

Spielmann Alphonse : A propos du boulet ou Un hommage à Paul Eyschen (1982)

Spielmann Alphonse : « L'exécution des peines – un éternel problème », in Diagonales – Livre jubilaire de la Conférence Saint Yves (1986)

### Archives de l'administration pénitentiaire

Ensch N.A. : Der Strafvollzug (1936)

Ensch N.A. : Geschichtliche Abrisse über die Gefängnisse (1934)

Ensch N.A. : Vorschriften den inneren Dienst der Strafanstalten in Luxemburg betreffend (1922)

Mayers J.P. : Givenich (1951)

L'inspecteur principal des établissements pénitentiaires et maisons d'éducation : Avis relatif à la construction d'une nouvelle prison centrale à Luxembourg (25 juillet 1966)

Mémorial – recueil de législation ([www.legilux.lu](http://www.legilux.lu))

Conventions, résolutions et recommandations du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/t/1/affaires\\_juridiques/cooperation\\_juridique/Emprisonnement\\_et\\_alternatives/](http://www.coe.int/t/1/affaires_juridiques/cooperation_juridique/Emprisonnement_et_alternatives/))

Les normes du CPT (2006) ([www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int))

# Ökologische Gerechtigkeit nach Kopenhagen

## Eine Herausforderung nicht nur für Christen

Vortrag von Prof. Dr. Markus VOGT

mit anschließendem Rundtischgespräch

Moderation: Marc Schlammes, Redakteur LW.

Donnerstag 22. April 2010 um 19h30 im Cercle-Cité  
(3, rue Génistre, Luxemburg-Stadt)

Der Klimawandel ist nicht eine Frage des Schicksals, sondern eine ethische Herausforderung menschlichen Handelns im Sinne von Solidarität, Gerechtigkeit und Schöpfungsverantwortung. Er fordert in wesentlichen Bereichen eine Veränderung unserer Lebens- und Wirtschaftsweise. Prof. Dr. Vogt ist Professor für Christliche Sozial-ethik an der Katholisch-Theologischen Fakultät der Ludwig-Maximilians Universität München.

Am gleichen Tag findet nachmittags 15-17 Uhr ein Arbeitsseminar zum gleichen Thema statt. Bei Interesse, wenden Sie sich an Norry Schneider, Caritas Luxemburg  
Tel.: 40 21 31-518, E-mail: [norry.schneider@caritas.lu](mailto:norry.schneider@caritas.lu)

**Organisation:** Caritas, Katholische Männeraktion KMA und der Umweltbeauftragte der Erzdiözese.

Konferenz in deutscher Sprache, Eintritt frei